



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-01-15-006
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire
situé au droit de la commune de Neuvy-sur-Loire,
par « EDF » CNPE de Belleville-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 .

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2020, présenté par « EDF » CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE représenté par Monsieur Didier BOULETREAULT, enregistré sous le n°58-2020-00238 et relatif aux travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire situé au droit de Neuvy-sur-Loire.

VU les avis des services consultés.

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site objet des travaux et notamment la présence d'espèces invasives.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les éléments du dossier et les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées en annexe et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Concernant le volet eau potable :

- même s'il n'est plus utilisé, il y a lieu de reconnaître l'existence du forage des « Eves » situé sur la commune de Neuvy-sur-Loire, et protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 02 février 2005 ;
- la dévégétalisation de la partie souterraine étant prévue au moyen de véhicules mécaniques, toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par l'hydrocarbure et de toutes autres pollutions accidentelles ;
- pour être en conformité avec le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 du code de la santé publique, le bruit engendré pendant les travaux ne devra pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Concernant le volet prévention du risque inondation :

- il faudra veiller à ne pas créer d'embâcles en période de crue, les déchets issus des travaux de dévégétalisation devront être évacués en dehors de la zone inondable ou pour les moins volumineux, broyés et mis en andin en bordure des chenaux secondaire ;
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas créer de risques de pollution ;
- la sécurité du site devra être assurée pendant toute la période du chantier, notamment en période de crue. Le site « Vigicrue » devra être consulté journalièrement de manière à réaliser l'évacuation du matériel et des hommes, en amont d'une crue éventuelle.

Concernant le volet Natura 2000 :

Les prescriptions de réduction d'impact du chantier sur les milieux naturels de la mesure environnementale n°8 intitulée « Chantiers ponctuels d'élimination de la Jussie invasive », intégrée au plan de gestion au titre de son évaluation des incidences Natura 2000 et présentée par le pétitionnaire, seront strictement appliquées et notamment :

- la définition avant toute opération de la solution de traitement des déchets verts générés par les arrachages ;
- l'élimination et l'évacuation de l'espèce avant les travaux de dévégétalisation et de débroussaillage de l'îlot ;
- l'installation d'un dispositif de rétention des déchets flottants issus du chantier en cas d'arrachage de plantes exotique envahissantes en eau (filets barrage...) ;
- la gestion du stockage temporaire du matériel prélevé (parties végétatives, appareils racinaires, sédiments...), son conditionnement et son évacuation ;
- le ratissage et le ramassage des fragments de plantes (griffes, épauettes...) ;
- le nettoyage des vêtements et matériels employés avant évacuation de la zone d'intervention.

De même, de par la nature des travaux mis en œuvre et les résultats escomptés (facilitation de la reprise des sables par les crues de la Loire et remobilisation des sédiments), le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- réalisation des travaux entre septembre et mars (en dehors de la période favorable aux espèces utilisant le site) ;
- balisage d'une piste pour les engins de chantier, qui ne devront pas emprunter un autre sentier ;
- balisage de la (ou des) zone (s) d'intervention et des cheminements obligatoires d'accès ;
- balisage et mise en défens des éléments remarquables ou protégés, vulnérables aux travaux (stations de prairie à chiendents, cordons de cariçaies) ;
- matérialisation sur le terrain des stations de Jussie et de Renouée du Japon potentiellement présentes et non intervention sur ces secteurs (autre la zone d'accès au chantier) ;
- réalisation manuelle des travaux de débroussaillage ;
- réalisation d'une visite de l'écologue pour accompagner les travaux durant la phase chantier, notamment au démarrage de ceux-ci et lors de la réception des travaux. Une attention toute particulière devra être portée lors de l'arrachage éventuel de Jussie ;
- nettoyage des engins à l'entrée et à la sortie du chantier.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Neuvy-sur-Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

ANNEXE

ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)